

119 -03- 1996

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE



[REDACTED]

VOTRE LETTRE du

VOS RÉFÉRENCES

NOS RÉFÉRENCES

ANNEXES

27.155/II/PN

[REDACTED]

*Objet: plainte concernant une convocation bilingue émanant de la police de Jette.*

*Monsieur le Bourgmestre,*

*En sa séance du 29 février 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte introduite contre le fait que la police de Jette a envoyé à un particulier néerlandophone, une carte de convocation bilingue.*

*Cette carte doit être considérée comme un rapport entre un service public et un particulier.*

*En vertu de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, tout service local de Bruxelles-Capitale emploie, dans ses rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quant celle-ci est le français ou le néerlandais.*

*Le fait que l'adresse figurant sur la convocation était établie en néerlandais, fait ressortir que l'appartenance linguistique de l'intéressé était connue.*

Par conséquent, la convocation aurait dû être établie uniquement en néerlandais. La C.P.C.L. déclare, dès lors, la plainte recevable et fondée.

Le présent avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

A thick black horizontal bar used to redact the signature of the President.